

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-47**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 mai 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 mai 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'interpellation de M. P.B-B. , dans la nuit du 14 au 15 décembre 2007, à Lyon.*

*Elle a pris connaissance des pièces communiquées par le procureur de la République de Lyon.*

*Elle a entendu M. P.B-B. et le brigadier-chef J.F.*

**> LES FAITS**

Le 15 décembre 2007, vers 1h30, M. P.B-B. et trois amis, après avoir consommé de l'alcool, se sont rendus dans un restaurant de Lyon pour commander des pizzas. Indécis, M. P.B-B. a passé sa commande tardivement, alors que ses amis étaient déjà servis. Ces derniers ont rapidement quitté les lieux pour manger dans la rue et M. P.B-B. a souhaité les suivre sans attendre sa pizza. Il s'est saisi de sa carte de paiement entre les mains du serveur et s'est dirigé vers la sortie. Un vigile l'a empoigné et tout en lui demandant de régler sa commande, l'a emmené à l'extérieur pour éviter d'incommoder les autres clients.

Le brigadier-chef J.F., patrouillant avec trois collègues à bord d'un véhicule sérigraphié, a aperçu l'altercation en cours devant la pizzeria et a décidé d'intervenir. Il est descendu de son véhicule avec ses collègues et a pris contact avec les protagonistes. Le gérant de la pizzeria s'est présenté et lui a expliqué la situation en lui précisant qu'il ne souhaitait pas déposer plainte, mais simplement que M. P.B-B. quitte les lieux pour pouvoir fermer son commerce. Le brigadier-chef J.F. a constaté que M. P.B-B. avait la lèvre en sang et a interrogé le gérant, qui a précisé qu'il s'était vraisemblablement blessé en tombant. L'identité de M. P.B-B. a été contrôlée et il a été palpé, puis invité à partir. Il a refusé en se plaignant d'être victime de l'intervention des policiers. Le brigadier-chef J.F. insiste sur le fait qu'il a tenté de faire comprendre à M. P.B-B. qu'il devait partir, en vain. Au regard de son attitude virulente et de son état alcoolisé, les policiers ont décidé de l'emmener en dégrisement au commissariat. Il a été menotté et placé dans le fourgon de police.

M. P.B-B. présente une version différente de l'intervention des policiers : dès leur arrivée, il a été plaqué contre le mur et menotté sans aucune explication, puis placé au sol dans le fourgon de police, en travers du véhicule, entre les sièges avant et la banquette arrière. Il ajoute qu'un fonctionnaire de police assis sur la banquette derrière le siège passager lui a donné des gifles sur le visage sans discontinuer, tout en lui demandant de se taire. Il précise

que ce sont ces gifles qui ont provoqué sa blessure à la lèvre et non une chute devant la pizzeria. Pendant le trajet, il s'est retrouvé adossé à la porte coulissante arrière du fourgon, un des policiers lui a saisi les jambes pour les compresser contre son torse.

Le brigadier-chef J.F. conteste ces allégations : M. P.B-B. a été assis sur la banquette arrière, entre deux fonctionnaires. Pendant le trajet, il a essayé de se lever, a glissé sur le siège et s'est retrouvé à genoux au sol, peu de temps avant d'arriver à la clinique. Il a été maintenu parce qu'il se débattait, mais n'a reçu aucune gifle.

Les deux personnes entendues s'accusent l'une l'autre d'avoir tenu des propos blessants. Les policiers ont décidé de ne pas relever les propos outrageants de M. P.B-B.

M. P.B-B. a ensuite été placé dans un box de la clinique du Tonkin, où il a d'abord rencontré une infirmière, puis un médecin, auprès desquels il s'est plaint de mauvais traitements, mais qui n'ont prêté aucune attention à ses propos. Il a été démenotté pendant l'examen médical et se plaint de ce que son blouson a été déchiré par les policiers. L'un d'eux lui aurait également pincé le téton pour l'obliger à rester sur la table d'auscultation. Le brigadier-chef J.F. affirme être le seul fonctionnaire à être resté dans le box pendant l'examen, n'avoir aucun souvenir du blouson de M. P.B-B. et n'avoir été témoin d'aucun pincement réalisé sur celui-ci.

Le médecin a délivré un certificat de non-admission et M. P.B-B. a été ramené dans le fourgon de police, où il prétend qu'il a de nouveau été obligé à s'asseoir au sol avant de recevoir des gifles, ce que conteste le brigadier-chef J.F.

Au commissariat, M. P.B-B. a été pris en charge par le chef de poste, qui lui a demandé de se déshabiller intégralement. Il a refusé dans un premier temps, notamment parce que le brigadier-chef J.F. était présent. Devant l'insistance du policier, il s'est finalement exécuté.

M. P.B-B. a ensuite été placé dans une cellule « dégoûtante avec un WC à la turque, pas de papier toilette, des traces d'excréments et d'urine sur les murs et au sol. Pour répondre à votre question, je n'ai pas demandé à boire, je n'ai pas demandé de couverture ; on ne me l'a pas proposé, j'ai gardé ma veste pour me réchauffer. Pendant la nuit, j'ai tapé contre le mur et la porte, mais personne n'est venu. »

M. P.B-B. indique qu'au petit matin, il était encore un peu saoul et surtout fatigué par les événements qu'il venait de vivre. Il a été auditionné par un policier, auprès duquel il se serait plaint de l'attitude des interpellateurs, sans réaction de sa part. Il a été libéré peu avant 10h00, est rentré chez lui se reposer et s'est rendu à l'hôpital pour se faire examiner par un médecin quelques heures plus tard. Il a écrit au procureur de la République pour déposer plainte contre les fonctionnaires de police, plainte qui a été classée sans suite.

## > AVIS

### **Concernant les circonstances de l'interpellation :**

L'ensemble des témoignages recueillis par la Commission ou transmis par le procureur de la République de Lyon sont concordants sur le fait que M. P.B-B. était en état d'ivresse lors de son interpellation. Les témoignages des fonctionnaires de police et du gérant de la pizzeria sont cohérents sur le déroulement de l'interpellation, notamment sur le fait que les policiers ont évalué la situation au regard des déclarations de chacun avant de décider d'interpeller M. P.B-B., en contradiction avec le témoignage de ce dernier, selon lequel les policiers l'ont interpellé sans raison dès qu'ils sont arrivés.

### **Concernant les allégations de violences par les fonctionnaires interpellateurs :**

En présence de témoignages contradictoires concernant les conditions dans lesquelles M. P.B-B. a été transporté dans le fourgon de police et le pincement qu'il allègue au moment de son examen médical à la clinique du Tonkin, la Commission ne peut se prononcer avec certitude sur ces allégations de violences. Elle constate cependant que M. P.B-B. produit un certificat médical, rédigé quelques heures après sa libération, qui les corrobore :

- ecchymose pavillon de l'oreille gauche ;
- ecchymose lèvre inférieure gauche ; pas de lésion dentaire récente ;
- ecchymoses mamelon gauche, épaule gauche ;
- dermatabrasions des deux poignets ;
- ecchymose de la cuisse droite.

### **Concernant les conditions de la retenue au commissariat :**

Au regard des raisons qui ont motivé l'interpellation et la conduite de M. P.B-B. au commissariat – son état d'ivresse –, de la palpation de sécurité lors de laquelle aucun objet prohibé n'a été découvert, du fait qu'à aucun moment il n'a été violent, ni à l'encontre du vigile de la pizzeria, ni à l'encontre des fonctionnaires de police, la Commission estime qu'aucun élément ne permettait de supposer qu'il dissimulait un objet dangereux pour lui-même ou pour autrui dans les parties intimes de son anatomie.

Dans ces conditions, la fouille de sécurité à laquelle il a été soumis n'était pas justifiée. Pratiquée en présence d'un des fonctionnaires interpellateurs, dont M. P.B-B. n'a cessé de se plaindre durant toute sa prise en charge, elle a été légitimement ressentie par l'intéressé comme une mesure vexatoire et humiliante.

Interrogé sur les modalités de cette fouille, le brigadier-chef J.F. a indiqué : « On ne sait jamais à qui on a affaire ». Une telle réponse confirme une fois de plus le caractère systématique des fouilles de sécurité sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet, sans discernement. Il a ensuite précisé : « Nous avons pour consigne d'être toujours deux fonctionnaires au moment des fouilles, un fonctionnaire procédant à la fouille, l'autre en tant que témoin, pour s'assurer que tout se passe bien. Si les effectifs sont suffisants en poste, deux fonctionnaires du poste procèdent à la fouille. Si ce n'est pas le cas, un agent interpellateur, en général le chef de bord, assiste le chef de poste en tant que témoin. Selon mes souvenirs, la fouille de M. P.B-B. s'est mal passée. Il a refusé de se déshabiller, arguant notamment de ma présence. Pour cette raison, toujours selon mes souvenirs, il n'a pas été totalement déshabillé. Je tiens à préciser que cette opération n'est un plaisir pour personne. Je tiens à préciser que durant cette fouille, M. P.B-B. a été outrageant à l'encontre du chef de poste, qui a rédigé une main-courante pour relater les circonstances de cette fouille. »

### **Concernant les allégations de refus d'enregistrer la plainte par un fonctionnaire de police :**

Au regard du procès-verbal d'audition de M. P.B-B. ne faisant aucune référence aux conditions de sa prise en charge depuis son interpellation, qu'il a signé avant d'être libéré, et en l'absence d'élément corroborant ses allégations selon lesquelles son souhait de déposer plainte contre les fonctionnaires interpellateurs n'a pas été pris en compte, la Commission ne peut se prononcer avec certitude sur ce grief.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission, consciente des conditions difficiles dans lesquelles les fonctionnaires de police exercent leur mission et des dangers auxquels ils s'exposent au quotidien, rappelle que la fouille à nu a pour unique objectif de rechercher des objets illicites et dangereux pour la sécurité des personnes privées de liberté et pour les fonctionnaires de police. Elle insiste sur le fait que toutes les personnes interpellées ne sont pas susceptibles de dissimuler de la drogue ou des armes dans leur sexe ou dans leur anus.

Si la palpation de sécurité doit être pratiquée de façon systématique sur toute personne privée de liberté dans des locaux de police ou de gendarmerie, la fouille de sécurité doit rester l'exception, et non l'inverse, comme le constate trop souvent la Commission.

La pratique trop répandue consistant à obliger la personne interpellée à dénuder les parties les plus intimes de son corps devant des fonctionnaires de police est humiliante pour la personne qui la subit. La Commission rejoint les observations du brigadier-chef J.F., selon lequel cette pratique est également humiliante pour le fonctionnaire qui la réalise. Elle encourage une fois de plus les fonctionnaires à faire preuve de discernement pour limiter ce sentiment d'humiliation.

La Commission souhaite que les dispositions de la note du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale visant à rappeler et préciser la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 soient rappelées au chef de poste qui a décidé de fouiller M. P.B-B., au brigadier-chef J.F., ainsi qu'à leur hiérarchie, notamment :

« Il y aura donc lieu dès à présent de limiter les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. Dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées se révéleraient nécessaires, il conviendrait d'en référer à l'officier de police judiciaire. (...) »

Sur le plan pratique, ces palpations et fouilles seront toujours exécutées avec méthode et professionnalisme par une personne de même sexe que la personne concernée, dans un local fermé et hors de la vue d'autres personnes. Dans la mesure du possible, le fonctionnaire qui y procédera ne devra pas être concerné par l'interpellation, ni par la procédure administrative ou judiciaire en cours. »

La Commission regrette que la note du 9 juin 2008 n'exempte pas les fonctionnaires de leur responsabilité dès lors qu'un incident survient alors qu'ils ont agi avec discernement au moment de décider du recours à la palpation ou à la fouille de sécurité et qu'elle n'ait pas prévu de sanctions disciplinaires en cas de fouille réalisée en l'absence de motif sérieux.

La Commission recommande que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le registre du poste et dans la procédure.

La Commission souhaite que cet avis soit communiqué au brigadier-chef J.F. et au chef de poste qui a décidé de la fouille de M. P.B-B.

## > TRANSMISSIONS

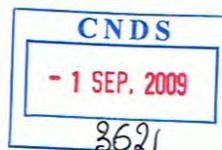
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Ministre*

PN | CAB | 09 - 5755 - D

Paris, le **27 AOUT 2009**  
Réf. : n° 09-131-RB/CJ/2008-47

*h*

Monsieur le Président.

Par courrier du 27 mai 2009, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation de M. P B -B , dans la nuit du 14 au 15 décembre 2007, à Lyon.

Ce jeune homme a été interpellé à la suite d'une altercation avec le vigile d'une pizzeria et conduit en dégrisement dans le cadre d'une procédure d'ivresse publique et manifeste. Les enquêtes judiciaires et administratives diligentées dans cette affaire n'ont pas révélé l'existence de violences illégitimes de la part des policiers concernés.

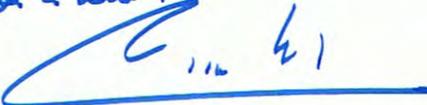
Si je partage la préoccupation exprimée quant au caractère exceptionnel du recours à la pratique de la fouille de sécurité, il apparaît qu'en l'espèce cette mesure paraissait justifiée par l'état de la personne mise en cause, laquelle conjugait agressivité et signes manifestes d'une consommation excessive d'alcool.

Depuis ces événements, le directeur général de la police nationale a diffusé, le 9 juin 2008, une instruction rappelant, pour les préciser et les éclairer, les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003. Ce texte devrait permettre de régler certaines des difficultés relevées par la Commission dans la mise en oeuvre des fouilles de sécurité.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour-Maubourg  
75007 PARIS

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous.*  


Brice HORTEFEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09-9315-A

Paris, le **18 AOUT 2009**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire P B à Lyon (Rhône).

Par courrier en date du 27 mai 2009 (n° 09-131-RB/CJ/2008-47), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, portant sur les conditions de l'interpellation à Lyon de M. P B -B, dans la nuit du 14 au 15 décembre 2007.

**Rappel des faits**

Le 15 décembre 2007, vers 1h30, après une soirée passée à boire, M. B -B se rendait, en compagnie de trois amis, dans une pizzeria de Lyon où chacun passait commande. Souhaitant rejoindre ses compagnons, qui servis avant lui consommaient leurs pizzas dans la rue, M. B -B faisait savoir qu'il annulait sa commande et reprenait sa carte de paiement des mains d'un serveur. Un vigile intervenait, lui demandant de régler la pizza demandée avant de le ceinturer et de le pousser vers l'extérieur de l'établissement pour ne pas incommoder les autres clients.

Un équipage de quatre policiers apercevant l'altercation décidait d'intervenir pour séparer les protagonistes. M. B -B, en état d'ivresse, présentait une légère plaie saignante à la lèvre inférieure. Interrogé, le gérant de la pizzeria expliquait la situation, en décrivant le comportement agressif du jeune homme, et précisait que la blessure à la lèvre était survenue lors d'une chute de l'intéressé. Il ajoutait qu'il ne déposerait pas plainte à son encontre, mais qu'il souhaitait le voir quitter les lieux.

Après avoir contrôlé l'identité de M. B -B et procédé à une palpation de sécurité, les policiers l'invitaient à s'éloigner. Mais, se heurtant au refus d'obtempérer du jeune homme et compte tenu des signes manifestes d'ivresse que celui-ci présentait, ils décidaient de l'interpeller.

En raison de son état de grande excitation, l'intéressé était menotté avant d'être transporté à la clinique du Tonkin à Villeurbanne, où le médecin de garde établissait un certificat de non admission. Conduit au commissariat des 3/6<sup>èmes</sup> arrondissements et présenté au chef de poste à 3h15, il était placé en dégrisement après une fouille de sécurité. Ce dégrisement achevé, il était entendu puis remis en liberté à 9h50.

### Les enquêtes diligentées

Le 21 février 2008, Mme B , mère du mis en cause, adressait une lettre au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lyon, afin de déposer plainte contre X pour des faits de « *violences volontaires et injures* » dont son fils aurait été victime.

Une première enquête préliminaire était diligentée par le bureau « contrôles, audits et investigations » (B.C.A.I) de la direction départementale de sécurité publique du Rhône, afin de déterminer les conditions de l'interpellation de M. B -B . Achevée le 20 juin 2008, cette procédure ne faisait ressortir aucun élément de violences illégitimes ni d'injures de la part des policiers de la compagnie départementale d'intervention. Elle mettait en exergue le comportement outrancier du plaignant à l'égard des forces de l'ordre.

Mme B s'adressait alors au Premier ministre, ce qui conduisait le procureur général près la Cour d'Appel de Lyon à saisir la délégation interrégionale de discipline de l'inspection générale de la police nationale, par note du 23 juillet 2008. L'enquête judiciaire, menée en la forme préliminaire, était clôturée le 7 novembre 2008. Lors de son audition, M. B -B retirait sa plainte contre les policiers.

Enfin, une enquête administrative, diligentée dans le même temps, était classée sans suite le 2 décembre 2008.

### Les avis et recommandations de la CNDS

Ecartant les allégations du requérant, la Commission estime que l'interpellation de celui-ci était justifiée. Mais elle déclare ne pas pouvoir se prononcer sur les violences reprochées aux policiers intervenants. Or, aucun témoignage ne vient corroborer les déclarations du mis en cause et il n'est pas contesté que celui-ci a eu une violente altercation avec l'agent de sécurité de la pizzeria. Sans autre élément, il semble donc hasardeux d'attribuer les causes des ecchymoses à l'intervention des forces de police. De plus, la Commission reconnaît que les policiers ont fait preuve de discernement dans leur prise de contact avec les protagonistes ; ils ont « *évalué la situation au regard des déclarations de chacun, avant de décider d'interpeller M. B -B* ».

Les recommandations de la Commission dans ce dossier portent essentiellement sur **la fouille de sécurité** à laquelle M. B -B a été soumis. Elle en conteste la légitimité et affirme que cette mesure apparaît systématique, « *sans prise en compte de la personne qui en est l'objet* ».

Se référant à la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 et à l'instruction du 9 juin 2008 précisant les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité, la CNDS regrette que cette note « *n'exempte pas les fonctionnaires de leur responsabilité dès lors qu'un incident survient, alors qu'ils ont agi avec discernement au moment de décider du recours à la palpation ou à la fouille de sécurité et qu'elle n'ait pas prévu de sanctions disciplinaires en cas de fouille réalisée en l'absence de motif sérieux* ».

Cette recommandation apparaît cependant irrecevable, d'une part parce qu'elle conduirait à mettre en place un mécanisme d'irresponsabilité à portée beaucoup trop générale, d'autre part parce que l'appréciation de l'opportunité de cette mesure de sécurité relève à chaque fois du cas d'espèce.

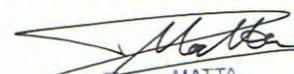
De plus, l'absence de motif sérieux ne peut résulter, a posteriori, du simple constat que la fouille a été négative. Il convient de remarquer que, dans cette affaire, deux des critères proposés par la Commission étaient réunis : la consommation excessive d'alcool et l'agressivité du mis en cause.

Par ailleurs, si une simple palpation de sécurité peut être considérée comme suffisante lorsque la personne reste en permanence en présence des policiers, le fait de l'isoler dans un local de dégrisement peut conduire à porter une appréciation différente sur les mesures de sécurité à prendre.

Enfin, la Commission demande une nouvelle fois, que « *le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le registre du poste et dans la procédure* ».

La transcription en procédure d'une mesure de sécurité apparaît incompatible avec le caractère purement administratif de celle-ci. C'est pour cette raison que l'instruction du 9 juin 2008 susvisée dispose que « *lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur* ». La note ajoute que « *tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné* ».

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

  
Thierry MATTA